

REGLEMENT FINANCIER

DROITS DE SCOLARITE ET DROITS ANNEXES – ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

ANNEE 2020-2021

L'inscription annuelle de l'élève vaut acceptation des droits de scolarité et autres droits annexes ainsi que des modalités arrêtées par le présent règlement. Le montant de ces droits est fixé pour chaque année scolaire par décision du Directeur de l'AEFE.

1- DROITS DE SCOLARITE

Les droits de scolarité sont annuels et leur montant est fonction du niveau de scolarisation et de la nationalité des élèves. Le tarif de scolarité arrêté, lors de l'inscription ou de la réinscription, en fonction de la nationalité déclarée et justifiée de l'enfant reste applicable pour toute l'année scolaire. Si l'enfant acquiert une nouvelle nationalité, celle-ci ne peut être prise en compte pour déterminer les droits de scolarité qu'au début de l'année scolaire suivant la date à laquelle ses parents ont informé l'établissement et justifié de cette nouvelle nationalité. L'enfant d'une nationalité tierce (ni français, ni marocain) qui acquiert la nationalité marocaine par application du code de la nationalité marocaine ne peut voir celle-ci prise en considération pour la détermination de ses droits de scolarité que si son admission dans un établissement du réseau AEFE - Maroc est intervenue après test d'entrée ou en raison d'une scolarisation antérieure d'au moins deux ans hors du Maroc dans un établissement scolaire français homologué par le ministère français de l'Education Nationale.

Les personnels en contrat local des établissements AEFE au Maroc bénéficient pour leurs enfants des exonérations prévues par leur contrat et le règlement intérieur du travail.

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du mois entamé (sur la base d'un dixième des droits annuels) est due, sauf si le départ découle de problèmes de santé lourds d'un des membres de la famille (parents ou enfants) dûment attestés par des justificatifs et appréciés par l'ordonnateur du groupement. L'absentéisme scolaire ou l'exclusion temporaire de l'établissement n'exonère pas les parents du paiement de l'intégralité du terme dû.

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations ou permissions d'absence réglementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...). Toutefois, une remise d'ordre exceptionnelle peut être accordée, sur demande écrite de la famille, dans le seul cas d'absence de l'élève pour une durée consécutive supérieure à 30 jours hors vacances scolaires découlant d'un accident, d'une maladie (justifiée par certificat médical) ou d'une radiation pour non-paiement des droits de scolarité. Ces remises d'ordre sont accordées sur décision de l'ordonnateur, par mois entier (sur la base d'un dixième des droits annuels), le nombre de jour d'absence étant arrondi au nombre de mois le plus proche.

2- DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION

Le DPI est dû l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un établissement AEFE ou OSUI au Maroc. Il n'est plus à payer les années suivantes, y compris en cas d'interruption de la scolarité pour une ou plusieurs années ou de changement d'établissement au sein du réseau AEFE Maroc. En cas de transfert d'un établissement de l'OSUI au Maroc, le DPI n'est pas dû à nouveau, notamment si le changement d'établissement découle de l'absence de la filière de formation choisie dans l'établissement d'origine. Toutefois, le DPI est à nouveau dû en cas de réinscription d'un élève issu d'un établissement OSUI suite à une exclusion disciplinaire de l'élève de son établissement d'origine, d'une demande de redoublement dans un établissement AEFE ou pour convenance personnelle de la famille (motif soumis à l'appréciation du service de coopération et d'action culturelle et de l'ordonnateur).

En cas de première inscription simultanée de plusieurs enfants appartenant à une même fratrie, la famille bénéficie d'un abattement de 50% sur le DPI du 2^{ème} et 3^{ème} enfant et de 100% sur le DPI du 4^{ème} enfant et suivants. Les personnels en contrat local des établissements AEFE au Maroc bénéficient pour leurs enfants de l'exonération prévue par leur contrat et le règlement intérieur du travail.

3- PAIEMENT DES DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION ET DE SCOLARITE

Les DPI sont à payer avant le début de l'année scolaire ou l'entrée en classe en cas d'inscription en cours d'année. Leur versement valide l'inscription et conditionne l'admission de l'élève en classe. Ils ne sont pas remboursables.

Les droits de scolarité sont dus d'avance. Leur recouvrement se fait en 3 termes inégaux : 4/10^{ème} du montant annuel à payer avant le 16 octobre 2020, 3/10^{ème} avant le 22 janvier 2021 et 3/10^{ème} avant le 16 avril 2021. Toute autre disposition (délais de paiement, échéanciers...) est de la compétence exclusive de l'agent comptable du groupement. Chaque terme fait l'objet de l'émission d'un avis d'échéance rappelant la date limite pour le règlement, transmis à la famille par courriel à l'adresse communiquée par elle sous sa responsabilité propre. Les droits de scolarité sont exigibles de plein droit à chaque début de terme, tel que fixé par le calendrier ci-dessus. La communication d'un avis, d'un rappel ou de tout autre document de nature similaire, quel qu'en soit le média, se fait à titre purement informatif et le responsable de l'élève, payeur des droits de scolarité, ne saurait en aucun cas se prévaloir de l'absence d'une telle formalité pour justifier un défaut de paiement à l'échéance fixée.

Les parents peuvent s'acquitter des droits de scolarité et droits annexes par tout moyen de paiement autorisé par l'agent comptable : par carte bancaire à la caisse du lycée Descartes, en ligne via le site du lycée Descartes ou via le dispositif de paiement multicanal Fatourati mis en place par le Centre Monétique Interbancaire avec les principales banques marocaines, par dépôt de numéraire exclusivement à l'agence du Crédit du Maroc située à Rabat, 78 angle rue Fal Ould Oumeir et rue Atlas, par chèque bancaire (en dirhams sur une banque marocaine) à l'ordre de l'agent comptable du lycée Descartes ou par virement en euros sur le compte Trésor Public du lycée Descartes (IBAN : FR76 1007 1449 0000 0010 2071 577 – BIC : TRPUFRP1). En cas de paiement par virement sur le compte Trésor Public, le montant à verser est la contrevaletur en euros portée pour information sur l'avis des sommes à payer, calculée sur la base du taux de change de chancellerie en vigueur à la date d'émission de l'avis.

Les chèques bancaires libellés en euros sur une banque française et les virements directs sur le compte Crédit du Maroc ne sont pas autorisés.

En cas d'incident de paiement, l'agent comptable peut exiger que le règlement intervienne à la caisse du lycée Descartes par carte bancaire, par chèque bancaire certifié ou à l'agence du Crédit du Maroc indiquée ci-dessus par versement de numéraire. En cas de rejet d'un chèque pour défaut de provision et en l'absence de régularisation dans un délai de huit jours suivant la notification à la famille de cet incident, la créance redevient immédiatement exigible et l'agent comptable est fondé à engager les poursuites prévues par la législation à l'encontre de l'émetteur du chèque.

La rescolarisation ou la réinscription de l'élève est conditionnée par le paiement de l'intégralité des sommes dues à l'établissement.

4- NON RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT : RECouvreMENT AMIABLE

En cas de non-paiement à la date prévue à l'article 3, l'ordonnateur et l'agent comptable du groupement peuvent faire rappel à la famille par courrier, mail ou SMS. En cas de défaut persistant, un courrier valant dernier avis amiable, cosigné de l'ordonnateur et de l'agent comptable, est transmis aux parents par voie postale. Ce courrier fixe une ultime date de règlement et rappelle que si le défaut de règlement persiste, l'élève pourra, sans autre avis, ne plus être accueilli en classe, voire être radié des effectifs de l'établissement jusqu'à acquittement de la totalité de la somme due. D'autre part, l'agent comptable peut exiger que le règlement intervienne par carte bancaire, par chèque bancaire certifié ou par versement de numéraire.

5- NON RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT : RECouvreMENT FORCE

En l'absence de paiement à la date fixée par le dernier avis amiable, l'agent comptable adresse à la famille par voie d'huissier une mise en demeure de payer dont les frais de notification lui seront imputés. Sans règlement après cette mise en demeure, l'agent comptable est fondé à engager toutes procédures de droit ouvertes à lui, notamment judiciaires, au Maroc ou dans tout autre pays pour obtenir le recouvrement forcé des sommes dues et à demander la mise à la charge du débiteur des frais engagés à cette fin.

6- BOURSES (ELEVES FRANCAIS) ET EXONERATIONS (ELEVES D'UNE AUTRE NATIONALITE)

L'attribution éventuelle d'aides à la scolarisation aux élèves français (bourses scolaires et bourses annexes) est conditionnée au dépôt d'une demande à faire par les familles dans les conditions et le calendrier arrêtés par l'AEFE et le Consulat Général de France à Rabat. Le montant des bourses scolaires accordées par l'AEFE est déduit des droits de scolarité à payer par la famille des élèves bénéficiaires. Le reste à charge de la famille est à payer dans les mêmes conditions qu'indiquées à l'article 3. Au cas où une famille ferait appel de la décision prise par l'AEFE à son égard en matière d'aide à la scolarisation, cet appel n'est pas suspensif du règlement des droits de scolarité et droits annexes dus sur la base de la décision contestée. Si la décision prise à l'issue de l'examen du dossier ou de l'appel conduit à constater un trop-versé de la famille, celui-ci lui sera remboursé ou imputé au règlement des sommes restant dues au titre de l'année scolaire en cours. Les bourses annexes (entretien, transport individuel, examens...) sont versées directement à la famille, à l'exception de la bourse de demi-pension qui est versée directement au prestataire de service conventionné par l'établissement.

En cas de difficultés financières ponctuelles graves, les familles d'élèves d'une autre nationalité peuvent demander à bénéficier d'une exonération. Le dossier est à constituer auprès du secrétariat général du lycée Descartes. La décision d'attribution est prise par le directeur de l'AEFE sur proposition du proviseur, ordonnateur secondaire du groupement de gestion, après avis d'une commission ad hoc.

JE SOUSSIGNE(E).....

Responsable de l'élève

atteste avoir pris connaissance du présent règlement financier et en accepter l'ensemble des dispositions.

Je reconnais par ailleurs devoir au Groupement de gestion AEFE de Rabat Kenitra la montant des droits de scolarité et droits annexes applicables à cet élève compte tenu de sa situation sur la base des tarifs suivants (exprimés en dirhams marocains)

Droits de scolarité	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	34.700,00	31.200,00	34.600,00	38.000,00
Marocains et tiers	44.200,00	39.700,00	44.000,00	49.400,00

Droits de 1 ^{ère} inscription	Tous niveaux
Toutes nationalités	22.000,00

A éditer en 2 exemplaires

1 à conserver par la famille

1 à remettre daté et signé lors de l'inscription ou de la réinscription

Fait le

Signature(s)
Père Mère
(ou autre responsable légal)